



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Manœuvre Sapeurs-Pompiers
Mardi 25 Juin 2019

Le Maire de Fronton,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-5 et R 411- 8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité, article 23 1°alinéa ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la demande formulée le 11 Juin 2019 par les **Sapeurs-Pompiers de Fronton**, en vue d'organiser une manœuvre Secours Routier, **le Mardi 25 Juin 2019** ;

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation, chemin de Groussac, pendant cette activité ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera interdite à tous les véhicules, chemin de Groussac de (*l'intersection du chemin du Buguet à la route de Groussac D87*), pendant la manœuvre secours routier organisée par les Sapeurs-Pompiers de Fronton, **le Mardi 25 Juin 2019, de 19h00 à 22h00.**

ARTICLE 2

La mise en place de ces dispositions sera assurée par les Sapeurs-Pompiers de Fronton.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton, le 12 Juin 2019

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

